

18 juin 1948,

U.D.P. 1948 - Etudes: XXIII
Transport par route - Doc.2

SÉCURITÉ DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE

de l'Institut international de Rome, de l'I.R.U. et du la C.C.I.

Note du Secrétariat

Document Privé

relative au mandat du travail du comité.

Comme on sait, les transports internationaux par mer, par chemin de fer et par avion sont tous réglés par les conventions internationales - Convention de Bruxelles de 1924 pour le commerce maritime, Conventions de Rome de 1933 pour les transports par chemin de fer, Convention de Varsovie de 1929 pour le transport aérien. Mais un accord général des transports internationaux par route n'existe pas encore.

Les règles qui dans les différents pays régissent les transports routiers sont divergentes sur un assez grand nombre de points. De là naissent des conflits de loin dans le cas fréquent où les transports ont pour destination un lieu situé dans un pays autre que celui où le contrat de transport a été conclu.

Comme les transports routiers internationaux se sont, depuis la dernière guerre, considérablement développés pour répondre à de nombreux besoins, une réglementation internationale semble de plus en plus souhaitable.

On peut aussi faire valoir qu'un règlement international sur la circulation routière concernant les transports effectués par des automobiles commerciales exige une solution des questions de droit privé concernant le contrat de transport.

Les analogies avec les transports internationaux par chemin de fer deviennent de toute évidence. Il est hors de doute que ces analogies ne sont qu'imparfaites; elles ont trait plutôt à l'idée d'une unification du règlement respectif, se trouvant à la base de chaque transport international, et elles laissent intacte la nature intrinsèque du transport en question qui doit nécessairement varier d'après sa structure technique, ses intérêts économiques spéciaux et ses problèmes bien différenciés du risque et de la responsabilité.

Il suffit de souligner les différences principales entre les transports par chemin de fer et par automobile: les transports internationaux de propriété privée sont liés aux différentes entreprises, soit étatiques, soit privées, situées dans les territoires déterminés, alors que les transports par automobile peuvent conserver l'unité d'entreprise dans tout leur parcours par divers territoires. Cette opposition de l'unité et de la multiplicité des entreprises peut être l'occasion de différences juridiques d'une grande importance.

Pour ces raisons, et en vue d'une convention internationale pour les transports internationaux par route de marchandises et de personnes, l'institut international pour l'unification du droit privé, de concert avec l'Union Internationale des transports routiers (I.R.U.) a décidé d'élaborer un rapport préliminaire qui, à ce sujet, examine et compare les différents systèmes en vigueur en Europe.

Cette étude doit embrasser non seulement les dispositions des différents codes, mais elle doit aussi examiner l'application pratique de ces dispositions et analyser les conditions du contrat qui sont en usage dans les différents pays.

Il y a lieu de préciser que l'institut a abordé l'étude de cette question en ayant en vue uniquement l'élaboration d'un projet de convention internationale réglant le contrat de transport international de marchandises et de passagers par automobile. Il est donc entendu que toutes les questions se rattachant à la circulation internationale des automobiles au point de vue administratif et douanier, sortent du domaine de cette étude.

Une version préliminaire de cette étude, pour ce qui concerne les législations en vigueur en Europe quant aux transports de marchandises, fut préparée au mois de mars cette année. Cette version fait maintenant l'objet d'un examen de la part de l'institut.

Le résultat de cette étude préliminaire est fort satisfaisant du point de vue de l'unification. Même si les règles qui, dans les différents pays, régissent les transports routiers sont divergentes sur un assez grand nombre de points, il y a de nombreuses chances en faveur de la réussite d'une réglementation uniforme.

C'est ainsi que l'institut jugeant le moment venu d'élaborer un projet de convention internationale, a proposé à l'I.R.U., l'organisme le mieux qualifié pour interpréter les aspirations et les exigences des transports routiers, lors de sa première session tenue à Genève le 23 mars 1948, de convoquer un Comité dans ce but. En conséquence l'I.R.U. a prié l'institut de continuer ses travaux sur les contrats de transports par route et a autorisé le Président de l'I.R.U. à convoquer le plus tôt possible, de concert avec la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.), l'institut et d'autres organisations intéressées, un Comité d'experts chargé d'élaborer un Avant-Projet de convention concernant le transport par route des marchandises et des personnes.

Le 17 mars 1948, lors de sa première session, le Sous-Comité des Transports Routiers, établi par le Comité des Transports Intérieurs de la Commission Economique pour l'Europe, a institué un Groupe de Travail chargé des questions juridiques qui aura à examiner, entre autres, la question des règles régissant les contrats de transports routiers.

Ce Groupe de Travail a adopté au cours de sa première session à Genève du 18 au 21 mai 1948, la résolution suivante:

"Le Groupe de travail chargé des questions juridiques,

Considérant l'importance, au point de vue international, d'un règlement uniforme des contrats de transport par route et la nécessité d'une étroite collaboration de toutes les organisations intéressées en matière de contrat de transport;

Ayant pris bonne note de la création d'un comité mixte d'experts de l'Institut international de Rome pour l'Unification du droit privé, de l'Union internationale des transports routiers (I.R.U.) et de la Chambre de Commerce internationale afin d'élaborer les règles uniformes concernant le contrat de transport des marchandises par route;

Estimant que l'enquête en cours par le Comité et ses études peuvent être considérées comme une préparation utile pour la réalisation de la tâche qui incombe au Groupe de travail;

Ayant pris bonne note de la déclaration faite par leurs représentants, que ces organisations sont disposées à collaborer étroitement avec le Groupe de travail;

Considérant qu'en matière de conditions de transport, certains éléments d'ordre public concernant les gouvernements et doivent être traités par ceux-ci;

Exjet le vingt

1. que le comité d'experts poursuive ses travaux avec diligence pour élaboration des règles uniformes concernant le transport des marchandises par route, et soumette les résultats préliminaires de ses études jusqu'à la fin de l'année 1948.
2. que les propositions formulées concernant la création d'une lettre de voiture internationale lui soient soumises au plus tard, si possible, jusqu'à la fin d'octobre 1948.
3. que les règles uniformes concernant le contrat de transport pour les voyageurs, à l'exclusion des services de transport régis par des dispositions des conventions de droit public, soient également étudiées par le comité d'experts.
4. qu'une liaison entre le comité d'experts et le Secrétariat soit établie pour assurer notamment la coordination des règles uniformes concernant le contrat de transport élaborées par le comité mixte et des dispositions de droit public ou d'ordre public éventuellement applicables en la matière."